

**CONSEIL MUNICIPAL DU 10 FEVRIER 2009****RAPPORT POUR AFFICHAGE**

L'An DEUX MIL NEUF

Et le DIX FEVRIER

Le Conseil Municipal de la Commune de LODEVE s'est réuni dans le lieu habituel des séances sous la présidence du Maire.

**Présents :** Mme BOUSQUET Marie-Christine, **Maire.**

M. LEDUC Pierre, Mme DA SILVA Lucienne, M. Michel ALVERGNE, Mme Bernadette TRANI, M. Jacques LE NEDIC, Mme Ginette CLAPIER, Mme Claudette FERRY, Mme Gilberte RAMOND, M. Aly DIALLO, M. Yvan THOMAS, Mme Marie-Laure VERDOL, Mme Marie-Pierre DELCROIX, M. Yves BAILLEUX-MOREAU, M. Ali BENAMEUR, Gérard LOSSON, Mme Gaëlle LEVEQUE, M. Ludovic CROS, Mme Cécile AUSSIBAL,

**Représentés :** M. MADANI qui a donné procuration à Mme BOUSQUET, Mme ARRAZAT Sonia qui a donné procuration à M. LEDUC, M. Yves JOURDAN qui a donné procuration à M. BAILLEUX MOREAU,

**Absents :** Mme Marie-José HUGON, M. Joseph FERACCI, Mme Anny TORD, M. Robert LECOUC, Mme Josiane ROUQUETTE, M. Jean-Pierre COMBES, M. Georges ESPINASSIER,

**Madame le Maire déclare la séance ouverte à 17H10**

**Madame le Maire procède à l'appel.**

Madame le Maire propose à l'Assemblée de désigner comme secrétaire de séance Melle Cécile AUSSIBAL. Elle demande à l'Assemblée de se prononcer.

**VOTE : UNANIMITE**

Madame le Maire met à l'approbation des membres de l'assemblée les comptes rendu des séances du 18 décembre 2008 et du 20 janvier 2009 :

**VOTE : UNANIMITE**

Madame le Maire propose de modifier l'ordre du jour, à savoir : la question n° 5.1 (Débat d'Orientation Budgétaire) sera débattue en fin de séance.

Madame le Maire fait part au Conseil Municipal des décisions inscrites au registre des délibérations qui ont été prises depuis la séance du Conseil Municipal du 18 décembre 2008 :

93/08	CONVENTION ENTRE LA MAIRIE DE LODEVE ET LE GARAGE CLAPIER EN VUE DE L'ENLEVEMENT DES VEHICULES POUR LA MISE EN FOURRIERE AUTOMOBILE MUNICIPALE	17/12/2008	29/12/2008
1/09	DGS CONVENTION DE STAGE PETOT	07/01/2009	
2/09	DGS CONVENTION DE STAGE LLEDO	09/01/2009	13/01/2009
3/09	DGS CONVENTION DE STAGE SANCHIS	6/02/2009	9/02/2009
4/09	DGS CONVENTION DE STAGE KERCHOUCHE	9/02/2009	
5/09	DGS CONVENTION DE STAGE LUGAGNE	9/02/2009	

## 1 – INTERCOMMUNALITE

**1.1 – Commission Locale de Transfert de Charges (CLET) de la Communauté de Communes du Lodévois et Larzac – Election d'un délégué**  
**Rapporteur : M. Pierre LEDUC**

Le choix du régime fiscal de la taxe professionnelle unique implique aux termes du IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts la création d'une commission locale dévaluation des transferts (CLET) au sein de la Communauté de Communes du Lodévois et Larzac.

Cette commission chargée d'élaborer le montant des charges et recettes lors de transfert de compétences est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées et comporte au minimum autant de membres que de Communes et obligatoirement 1 représentant par Commune.

La qualité de ces représentants ne fait pas l'objet de dispositions particulières. Un Conseiller Municipal peut donc siéger à la fois au sein de l'organe délibérant de la CCLL et à la commission locale d'évaluation des transferts de charges. Un conseiller municipal non délégué communautaire peut également valablement siéger à la CLET.

Le Conseil Municipal est donc sollicité afin de procéder au vote, à main levée, pour désigner le représentant de la commune au sein de la CLET de la CCLL.

**Article 1 : DESIGNE** Monsieur Pierre LEDUC afin de siéger à la CLET de la Communauté de Communes du Lodevois et Larzac.

**Article 2 : DIT** que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité.

**VOTE : UNANIMITE**

## **2 – AFFAIRES JURIDIQUES**

**2.1 – Modification délibération délégation au maire des compétences du conseil municipal énumérées à l'article L 2122-22 du CCGT : prévoir subdélégation pour les élus**

**Rapporteur : Mme le Maire**

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'aux termes de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, tout ou partie d'une série de compétences limitativement énumérées. Il s'agit en général des actes de gestion les plus courants de la vie municipale (action en justice, assurance, louage de choses ...).

Les décisions prises par le Maire dans ce cadre sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur les mêmes objets. Le Maire doit rendre compte des décisions qu'il a pu prendre à chacune des réunions du Conseil Municipal, lequel peut à tout moment mettre fin à la délégation qu'il a consentie.

Par délibération n° 18 en date du 7 avril 2008, le Conseil Municipal a déjà délibéré sur le principe. Mais, afin de faciliter l'organisation et le fonctionnement de la Mairie, il convient, en cas d'absence ou d'indisponibilité, d'autoriser le Maire à déléguer les dites compétences aux adjoints.

Il est par conséquent proposé au Conseil Municipal de faire usage des dispositions de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de déléguer au Maire les compétences dont il est question. Lesquelles compétences pourront, le cas échéant, être déléguées à un adjoint.

\* \*  
\*

**ARTICLE 1 : DÉLÈGUE** au Maire, pour la durée de son mandat, la charge :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles [L. 240-1](#) et suivants du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 2** : AUTORISE, en cas d'absence ou en cas d'empêchement, le Maire de Lodève à déléguer les dites compétences aux adjoints, dans les conditions prévues à l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 3** : DIT que la présente délibération sera transmise au service du contrôle légalité.

### **VOTE : UNANIMITE**

## **2.2 – Location de trois logements appartenant à la commune – Détermination du montant des loyers**

**Rapporteur : Mme le Maire**

*Vu les articles L.2122-21 et L.2122-22 du Code Général des Collectivités Locales*

Il est rappelé au conseil municipal que des agents municipaux bénéficiaient de logements de fonction en contrepartie d'une astreinte « informelle » qui n'était pas juridiquement satisfaisante.

Il y a lieu de mettre à jour ces situations en fixant le montant du loyer des logements concernés et en définissant les conditions auquel les baux seront conclus, Madame le Maire ayant souhaité maintenir les agents concernés dans les logements qu'ils occupent, mais dans des conditions plus réglementaires et plus transparentes.

Pour le loyer, il est proposé de prendre comme référence les prix pratiqués par Hérault Habitat à Lodève soit 4,577 € du m<sup>2</sup> pour les logements neufs type P.L.A.I. situé sur la place du marché. Il est à noter qu'il est prévu dans les baux une disposition d'indexation des loyers. Les surfaces servant au calcul du montant par logement sont tirées du fichier cadastral.

logement	prix au m <sup>2</sup>	surface m <sup>2</sup>	Montant du loyer hors charges
Appartement square Georges Auric 1 <sup>er</sup> étage	4,577 €	82	375,31 €
Appartement 1 <sup>er</sup> étage place Francis Morand	4,577 €	76	350,78 €
Appartement Tour Est Hôtel de Ville	4,577 €	120	54924 €

Les conditions prévues par les baux sont celles qui sont prévues par la loi n° 86-1290 du 6 juillet 1989 modifiée.

Il est rappelé que Madame le Maire a la faculté, une fois les conditions de location fixées par le conseil municipal, de signer les baux concernés.

\* \*  
\*

**Article 1** : ADOPTE le prix au m<sup>2</sup> de 4,577 € pour la fixation du montant des loyers appartenant à la commune.

**Article 2 :** APPROUVE le montant du loyer mensuel principal pour les logements suivants :

- Appartement square Georges Auric : 375,31 €
- Appartement 1<sup>er</sup> étage place Francis Morand : 350,78 €
- Appartement Tour Est Hôtel de Ville : 549,24

**Article 3 :** APPROUVE les conditions de location prévues par le bail type annexé à la présente délibération.

**Article 4 :** AUTORISE le Maire à signer les baux correspondants.

**Article 5 :** DIT que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité.

**VOTE :** UNANIMITE

**2.3 – Convention tripartite d'utilisation des équipements sportifs extérieurs avec le lycée J. Vallot et la région Languedoc-Roussillon – Autorisation de signer la convention**  
**Rapporteur : M. Ali BENAMEUR**

Aux termes de l'article 40 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée par la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, les équipements nécessaires à la pratique de l'éducation physique et sportive doivent être prévus pour chaque EPLE notamment lors de l'établissement prévisionnel des formations mentionnées à l'article 13 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État.

Les textes précisent que les établissements existants ont la possibilité d'utiliser les installations sportives non intégrées appartenant dans la plupart des cas à des communes ou à des structures intercommunales. Ils précisent que la mise à disposition de telles structures non intégrées et leurs conditions d'utilisation nécessitent la conclusion d'une convention tripartite entre l'établissement public local d'enseignement, la collectivité de rattachement et leur propriétaire.

L'objet de la présente délibération est donc d'autoriser le Maire à signer une telle convention avec le lycée J. Vallot et la région Languedoc-Roussillon.

Les équipements concernés sont les suivants : la piscine, le complexe Beaumont, le stade Leroy Beaulieu, L'aire de Grézac et la salle Ramadier.

Il est par conséquent proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer ladite convention.

\* \*  
\*

**ARTICLE 1 :** APPROUVE les termes de la convention.

**ARTICLE 2 :** AUTORISE Mme le Maire à signer la convention tripartite d'utilisation des équipements sportifs extérieurs avec le lycée J. Vallot et la région Languedoc-Roussillon

**ARTICLE 3 :** DIT que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité.

**VOTE :** UNANIMITE

**2.4 – Détermination du représentant du pouvoir adjudicateur de la Mairie de Lodève pour la passation et l'exécution des marchés publics**  
**Rapporteur : Mme le Maire**

Contrairement au code du 7 janvier 2004, qui avait maintenu la notion de personne responsable du marché, le code des marchés publics 2006 ne souhaite pas interférer avec les règles d'organisation et de fonctionnement propres à chaque pouvoir adjudicateur. En effet, aucune des règles fixées par les directives ne traite des questions tenant aux modalités d'attribution de compétences entre les différents organes chargés de la passation des marchés publics. En conséquence, le code des marchés publics fait référence à la notion de « représentant du pouvoir adjudicateur ».

Il s'ensuit que les modalités de la désignation des personnes chargées de mettre en œuvre les procédures de marché, les compétences qui leur sont dévolues ou le régime des délégations de pouvoir ou de signature relèvent exclusivement de leurs textes organiques ou statutaires, ou sont laissés, en l'absence de tels textes, au libre choix du pouvoir adjudicateur.

Il appartiendra donc au pouvoir adjudicateur de désigner en son sein et, sur la base des textes qui lui sont propres, une Personne Physique, chargée de mettre en œuvre les procédures et de signer les marchés.

En conséquence, Madame le Maire de Lodève est désignée comme représentante du pouvoir adjudicateur (Mairie de Lodève). Elle pourra, le cas échéant, désigner par voie d'arrêté et dans le respect de la réglementation en vigueur en matière de délégation de signature ou de compétence, des personnes chargées de la représenter.

L'autorisation de signer les marchés formalisés reste de la seule compétence du Conseil Municipal.

Les marchés à procédure adaptée (MAPA) en raison de leur montant, dont la conclusion repose sur les termes du code des marchés publics et le régime des délégations mis en place au sein de la Mairie de Lodève, feront l'objet d'une information régulière des membres du Conseil municipal.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal de désigner Madame le Maire comme représentante du pouvoir adjudicateur et de l'autoriser à désigner par voie d'arrêté et dans le respect de la réglementation en vigueur en matière de délégation de signature ou de compétence, des personnes chargées de la représenter.

\* \*  
\*

**ARTICLE 1 :** DESIGNER Madame le Maire comme représentante du pouvoir adjudicateur dans le cadre de la passation et l'exécution des marchés publics.

**ARTICLE 2 :** AUTORISE le représentant du pouvoir adjudicateur à désigner par voie d'arrêté et dans le respect de la réglementation en vigueur en matière de délégation de signature ou de compétence, des personnes chargées de mettre en œuvre les procédures de marché.

**ARTICLE 3 :** DIT que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité.

**VOTE : UNANIMITE**

#### **2.5 – Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)**

**Rapporteur : M. Pierre LEDUC**

Les articles 22 et 23 du Code des Marchés Publics (CMP) fixent, pour les communes de plus de 3500 habitants, la composition de la CAO.

La CAO de la commune de Lodève doit donc, outre son Président, comporter 5 membres à voix délibérative titulaires et 5 suppléants. Peuvent également participer à la CAO des membres avec voix consultative.

Le Conseil Municipal s'est déjà prononcé sur la composition de la CAO mais, afin de ne pas bloquer l'organisation des services, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Président de la CAO à désigner, en cas de besoin, un représentant par voie d'arrêté et, de solliciter l'intervention éventuelle de spécialistes avec voix consultative.

Le Conseil Municipal est donc sollicité afin de procéder à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres.

\* \*  
\*

**ARTICLE 1 :** DIT que la composition de la Commission d'Appel d'Offres s'établit comme suit au titre des membres à **voix délibérative** :

1) Le Président de la CAO : Madame le Maire de Lodève.

2) Membres titulaires avec voix délibérative :

- Monsieur ALVERGNE Michel
- Madame RAMOND Gilberte
- Monsieur LEDUC Pierre
- Madame HUGON Marie José
- Monsieur COMBES Jean Pierre

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la Commission d'Appel d'Offres par le suppléant inscrit dans l'ordre de la liste ci-après. Les suppléants des membres titulaires avec voix délibérative sont les suivants :

- Madame FERRY Claudette
- Monsieur THOMAS Yvan
- Monsieur LOSSON Gérard
- Monsieur JOURDAN Yves
- Madame TORD Anny

Le Président désignera, le cas échéant, son représentant par voie d'arrêté.

**ARTICLE 2 :** DIT que pourront également participer à la CAO avec voix consultative :

- un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;
- des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;
- lorsqu'ils y seront invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

**ARTICLE 3 :** DIT que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité.

**VOTE : UNANIMITE**

#### **2.6 – Convention de reversement au service d'assainissement de la ville de Lodève de la fraction assainissement des rôles – Approbation de l'avenant n° 1**

**Rapporteur : M. Michel ALVERGNE**

Le Conseil Municipal a autorisé la signature d'une convention avec le SIEL afin d'organiser les modalités de reversement de la facturation relative au service assainissement calculée sur la base de la consommation d'eau des abonnés du SIEL.

Le SIEL encaissant la totalité des rôles (eau + assainissement), il convenait d'arrêter l'organisation du reversement de la redevance assainissement et de la taxe de dépollution au budget de la ville.

Si le reversement de la redevance assainissement ne connaît pas d'évolution, la taxe de dépollution est, quant à elle, dorénavant directement reversée par le SIEL à l'agence de l'eau.

Le présent avenant 1 modifie donc le **second paragraphe de l'article 1** de la convention comme suit :

« *Le SIEL encaissant la totalité des rôles (eau + assainissement), reversera le montant total de la redevance assainissement perçu au budget de la ville. Il règlera, directement auprès de l'Agence de l'eau, le montant du au titre de la taxe de dépollution* ».

Par ailleurs, l'**article 8** de la convention est modifié et fixe la durée maximale de la présente convention à 10 ans soit un terme au 31 mars 2017.

Le Conseil Municipal est donc sollicité afin qu'il approuve les termes de l'avenant n°1 et, qu'il autorise le Maire à signer ledit avenant.

\* \*  
\*

**Article 1** : APPROUVE les termes de l'avenant n° 1 à la convention de reversement au service d'assainissement de la ville de Lodève de la fraction assainissement de rôles.

**Article 2** : AUTORISE le Maire à signer ledit avenant n° 1.

**Article 3** : DIT que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité.

**VOTE : UNANIMITE**

### **3 – POLICE**

**3.1 – Convention relative au dépôt de station(s) fixe(s) d'enregistrement des données personnelles pour le nouveau passeport biométrique – Autorisation de signer la convention**

**Rapporteur : M. Pierre LEDUC**

Conformément au règlement européen du 13 décembre 2004, la France doit délivrer au plus tard à compter du 28 juin 2009, de nouveaux passeports dits biométriques comportant une photo numérisée et les empreintes digitales.

Le maire agissant en qualité d'agent de l'Etat est chargé de recueillir les demandes de passeport, de les transmettre aux préfets ou aux sous-préfets puis de remettre en retour aux demandeurs les passeports qui leur auront été adressés par ces derniers.

Dans le cadre de la mise en place du nouveau modèle de passeport biométrique, le Préfet propose la signature d'une convention arrêtant les modalités techniques et juridiques de mise à disposition d'une station fixe d'enregistrement des données personnelles nécessaires au déploiement du dispositif à Lodève. Ce dispositif devra être mis en place au plus tard fin juin 2009.

Il est précisé que l'article 136 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 institue une dotation annuelle de fonctionnement en faveur des communes équipées d'une telle station. Cette « dotation pour les titres sécurisés » est fixée à 2 500,00 € pour toute station installée entre le 1er janvier et le 28 juin 2009. Le montant de cette indemnité a vocation à être réévalué, (à la hausse ou à la baisse), à l'issue de l'audit qui sera réalisé après une 1ère année d'expérience.

L'agence nationale des titres sécurisés prendra en charge les frais d'acquisition et d'installation des stations, leur raccordement au réseau informatique, la maintenance, les réparations éventuelles, leur remplacement en cas d'incident technique ainsi que la formation des agents communaux.

Le conseil municipal est sollicité afin qu'il approuve les termes de la convention relative à la mise en dépôt d'une station fixe d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage entre la Ville et la Préfecture et, qu'il autorise le Maire à signer ladite convention.

\* \*  
\*

**ARTICLE 1** : APPROUVE les termes de la convention.

**ARTICLE 2** : AUTORISE Madame le Maire à signer la convention relative au dépôt de station(s) fixe(s) d'enregistrement des données personnelles pour le nouveau passeport biométrique

**ARTICLE 3** : DIT que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité.

**VOTE : UNANIMITE**

**3.2 – Evolution de la législation funéraire (loi 2008-1350 du 19/12/2008) – Nouveaux tarifs du montant unitaire des vacations funéraires**

**Rapporteur : M. Pierre LEDUC**

Conscient de la lourdeur et de la complexité des formalités liées aux opérations funéraires, le Parlement a, par la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire, mis en place un processus de simplification des formalités administratives liées aux opérations funéraires.

Cette loi comporte deux évolutions majeures, d'une part, la réduction du nombre d'opérations donnant lieu à surveillance des services de police et, d'autre part, l'encadrement du taux unitaire des vacations funéraires.

Sur ce dernier point, la loi précise que le montant des vacations funéraire devra désormais s'établir entre 20 et 25 €.

Chaque Maire fixera, dans le respect du plancher et du plafond susmentionné, le taux applicable dans sa commune après avis du Conseil Municipal.

La loi ajoute qu'une nouvelle délibération devra être prise dans les meilleurs délais, lorsque le montant des vacations funéraires n'entre pas dans l'intervalle autorisé par le législateur. Elle précise qu'à défaut, la responsabilité du Maire ainsi que celle du régisseur municipal pourront être engagées.

Actuellement le taux appliqué à la commune de Lodève est de 8 €.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de fixer ce taux à 25 €.

\* \*  
\*

**ARTICLE 1 : DECIDE** de fixer le montant de la vacation funéraire à 25 €

**ARTICLE 2 : DIT** que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité.

**VOTE : UNANIMITE**

**3.3 – Autorisation d'occupation temporaire du stand de tir de l'escadron de gendarmerie mobile 12/6 stationné à Lodève par les agents de police municipale – Autorisation de dépense**  
**Rapporteur : M. Pierre LEDUC**

Aux termes des articles L. 2212-5 et L. 2212-6 du Code général des collectivités territoriales, lorsque la nature de leurs interventions et les circonstances le justifient, les agents de police municipale peuvent être autorisés nominativement par le représentant de l'Etat dans le département, sur demande motivée du maire, à porter une arme, sous réserve de l'existence d'une convention.

Le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 modifié par le décret n° 2007-1178 du 3 août 2007 fixant les modalités d'application de l'article L. 412-51 du Code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale, notamment son article 5-1 ajoute que les agents de police municipale autorisés à porter une arme de la 4e ou de la 7e catégorie sont astreints à suivre périodiquement un entraînement au maniement de cette arme.

C'est dans ce contexte que le Maire de Lodève a sollicité le représentant de la caserne de gendarmerie Fouque afin que les agents de Police Municipale soient autorisés à s'entraîner sur le stand de tir de l'escadron de gendarmerie mobile 12/6 stationné à Lodève.

Cette autorisation, non constitutive de droits réels, a été délivrée au bénéfice de la commune avec effet rétroactif à compter du 20 octobre 2007 (article 4). D'une durée de 10 ans, elle prévoit le versement d'une redevance annuelle révisable de 190 € (article 6).

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser les dépenses correspondantes.

\* \*  
\*

**Article 1 : AUTORISE** le versement d'une redevance annuelle d'un montant de 190 € révisable au titre de l'occupation temporaire du stand de tir de l'escadron de gendarmerie mobile 12/6 stationné à Lodève par les agents de police municipale.

**Article 2 : DIT** que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité.

**VOTE : UNANIMITE**

**4 – PERSONNEL**

**4.1 – Modification du tableau des effectifs**

**Rapporteur : M. Pierre LEDUC**

## ETAT DU PERSONNEL AU 01 JANVIER 2009

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIES	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS	Dont : TNC	Propositions CM
<b>Administratif (1)</b>					
D.G.S. (emploi fonctionnel)	A	1	1		
Attaché	A	2	1		-1
Rédacteur chef	B	1	0		-1
Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	C	3	3		
Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	C	1	1		
Adjoint administratif territorial de 1ère classe	C	1	1		
Adjoint administratif territorial de 2ème classe	C	15	12		-3
<b>TOTAL (1)</b>		<b>24</b>	<b>19</b>		<b>-5</b>
<b>Culturel (2)</b>					
Attaché de conservation du patrimoine	A	1			-1
Conservateur du patrimoine en chef	A	1			-1
Assistant qualifié de conservation hors-cl.	B	1			-1
Assistant de conservation hors-classe	B	1	2		1
Assistant de conservation de 2ème classe	B	1			-1
Adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe	C	1			-1
Adjoint territorial du patrimoine de 2ème classe	C	11	5		-6
<b>TOTAL (2)</b>		<b>17</b>	<b>7</b>		<b>-10</b>
<b>Sportive (3)</b>					
Educateur A.P.S. 1ère classe	B	1	1		
Educateur A.P.S. 2ème classe	B	3	3		
<b>TOTAL (3)</b>		<b>4</b>	<b>4</b>		<b>0</b>
<b>Sociale (4)</b>					
Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	C	1	0		-1
Agent spécialisé de 1ère classe des écoles maternelles	C	12	8		-4
Agent spécialisé de 2ème classe des écoles maternelles	C	2	3		1
<b>TOTAL (4)</b>		<b>15</b>	<b>11</b>		<b>-4</b>
<b>Sécurité (5)</b>					
Chef de service de police municipale classe supérieure	B	1	1		
Chef de service de police municipale classe normale	B	1	1		
Brigadier chef principal de Police Municipale	C	2	2		
Brigadier de Police municipale	C	2	2		
Gardien de police municipale	C	2	2		
<b>TOTAL (5)</b>		<b>8</b>	<b>8</b>		<b>0</b>
<b>Technique (6)</b>					
Ingénieur	A	2	3		1
Contrôleur en chef	B	1	1		
Contrôleur principal	B	1	1		
Technicien supérieur chef	B	1	1		
Technicien supérieur	B	1	0		-1
Agent de maîtrise principal	C	2	1		-1
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	C	6	5		-1
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	C	12	6		-6
Adjoint technique territorial de 1ère classe	C	1	1		
Adjoint technique territorial de 2ème classe	C	25	33		8
<b>TOTAL (6)</b>		<b>52</b>	<b>52</b>		<b>0</b>
<b>TOTAL (1+2+3+4+5+6)</b>		<b>120</b>	<b>101</b>		<b>-19</b>

<b>Emplois permanents non titulaires</b>				
Collaborateur de cabinet		1	0	-1
Chargé de mission ville d'Art et d'histoire		1	0	-1
Chargé de mission affaires culturelles		1	0	-1
Animateur de l'architecture et du patrimoine		1	0	-1
Responsable des actions politiques de la ville		1	0	-1
Ingénieur subdivisionnaire		1	0	-1
Contrôleur de travaux principal		1	0	-1
Adulte relais		2	1	-1
Chef de projet		0	1	1
Adjoint technique contractuel		2	0	-2
Agent remplaçant		5	5	0
Professeur de tir		1	0	-1
Guides vacataires du patrimoine		3	0	-3
Agents saisonniers		45	45	
<b>TOTAL</b>				<b>-13</b>

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver les modifications du tableau des effectifs telles que proposées ci-dessus

\* \*  
\*

**Article 1 : APPROUVE** le tableau des effectifs tel que proposé ci-dessus

**Article 2 : DIT** que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité

**VOTE : UNANIMITE**

**5.2 – Recensement de la population 2009 – Rémunération des agents recenseurs**

**Rapporteur : M. Pierre LEDUC**

Madame le Maire expose à l'Assemblée que la Loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité impose la réalisation du recensement de la population tous les cinq ans pour les communes de moins de 10 000 habitants.

La Ville de Lodève doit effectuer le recensement de sa population en 2009 du 15 janvier au 14 février.

- L'Insee organise et contrôle la collecte d'information.
- La commune prépare et réalise l'enquête de recensement et reçoit à ce titre une dotation forfaitaire.
- L'Insee réalise les enquêtes spécifiques.
- L'Insee calcule la population légale et élabore des résultats statistiques.

Une dotation sera versée à la commune par l'état en 2009 afin de permettre la réalisation de ce recensement et particulièrement d'assurer la rémunération des agents recenseurs.

Compte tenu, de l'évolution de la Ville et d'assurer au mieux une bonne répartition des logements par agent recenseur, il est créé 21 districts. Il est nécessaire de recruter 21 agents recenseurs. Parmi eux, un agent est en réserve en cas d'abandon ou de retard dans l'état d'avancement du recensement.

Proposition de rémunération.

- 3) bulletin individuel : 1,80 €
- 4) feuille de logement : 0,50 €
- 5) formation (2 demi journée) : 40 € la demi journée.
- 6) forfait essence pour 9 grands districts. : 50 €

Coût prévisionnel de l'opération : 18 325 €

3950 logements x 2 (habitants) x 1,80 = 14 220 €

3950 logements x 0,50 = 1 975 €

Formation 80 x 21 = 1 680 €

Forfait déplacement : 9 X 50 € = 450 €

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la rémunération des agents recenseurs et, d'autoriser la dépense correspondante.

\* \*  
\*

**Article 1 : APPROUVE** la rémunération des agents recenseurs

- 7) bulletin individuel : 1,80 €
- 8) feuille de logement : 0,50 €
- 9) formation (2 demi journée) : 40 € la demi journée.
- 10) forfait essence pour 9 grands districts. : 50 €

Coût prévisionnel de l'opération : 18 325 €

3950 logements x 2 (habitants) x 1,80 = 14 220 €

3950 logements x 0,50 = 1 975 €

Formation 80 x 21 = 1 680 €

Forfait déplacement : 9 X 50 € = 450 €

**Article 2 : AUTORISE** les dépenses correspondantes.

**Article 3 : DIT** que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité.

**VOTE : UNANIMITE**

### **5.3 – Voyages scolaires : demande de subvention**

**Rapporteur : Mme Bernadette TRANI**

A l'occasion du 64<sup>ème</sup> anniversaire de la libération des camps de concentration, du 65<sup>ème</sup> anniversaire de la Libération de la France, et du 70<sup>ème</sup> anniversaire de la retirada, l'équipe pédagogique H.L.C (Histoire Langues Civilisations) du lycée Joseph se mobilise pour participer au devoir de mémoire et souhaite organiser un voyage en Espagne « sur les chemins de la Mémoire ...d'Ebro à Elne ». Afin de leur permettre de mettre en place ce voyage dans de bonnes conditions, il est proposé de voter, par anticipation, une subvention au lycée Joseph Vallot.

Voyage en Espagne « sur les chemins de la Mémoire ... d'Ebro à Elne » en Mars 2009 – Lycée Joseph Vallot

Ce voyage du 30 mars au 3 avril 2009, est destiné aux élèves de plusieurs classes de l'établissement.

Le budget prévisionnel s'élève à 300,00 euros par élève.

15 élèves lodévois sont concernés, c'est une subvention totale de 300 euros qu'il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer, soit 20 euros par élève.

Il est proposé au Conseil Municipal de verser une subvention au Lycée Joseph Vallot

\* \*  
\*

**Article 1 : APPROUVE** l'attribution, par anticipation, d'une subvention de 300,00 euros au Lycée de Lodève pour participer au voyage en Espagne.

**Article 2 : PRECISE** que la dépense sera prélevée sur le budget Primitif 2009 de la Ville, article 65748.01.

**Article 3 : DIT** que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité.

**VOTE : UNANIMITE**

### **5.4 – Lutéva : subvention 2009 – Versement acompte par anticipation**

**Rapporteur : M. Ludovic CROS**

LUTEVA Office d'Animation du Lodévois, œuvre dans le cadre d'activités à vocation sociale, sportive et culturelle auprès de l'ensemble de la population Lodévoise.

Afin que la structure puisse faire face aux charges liées à toutes les activités et services, dès le début de l'exercice 2009, il est proposé de verser, par anticipation, la somme de 17 500 € à l'office Culturel d'Animation du Lodévois.

Il est précisé que cette somme sera inscrite au compte 65748 du Budget Primitif 2009.

Le Conseil Municipal est sollicité pour autoriser le versement de la subvention à l'association Lutéva

\* \*  
\*

**Article 1 : AUTORISE** Madame le Maire à verser, par anticipation, la somme de 17 500 € à l'Office Culturel d'Animation du Lodévois LUTEVA pour ses dépenses de fonctionnement courantes de début d'exercice,

**Article 2 : PRECISE** que la dépense sera inscrite au compte 65748 du budget primitif 2009.

**Article 3 : DIT** que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité

**VOTE :**

**Pour : 20**  
**Contre : 0**  
**Abstention : 2 (Ludovic CROS et Gaëlle LEVEQUE)**

#### **5.5 – Clôture du budget annexe de l'eau – Affectation de l'excédent d'investissement**

**Rapporteur : Pierre LEDUC**

L'arrêté préfectoral du 29 mars 2007 présente la modification des statuts du Syndical Intercommunal des eaux du Lodevois (SIEL) et, constate l'adhésion de la commune de Lodève à travers son service des eaux.

Sur conseil de Monsieur le Percepteur il vous est proposé de transférer le résultat de fonctionnement (329 625,25 €) à la commune et, le résultat d'investissement 2007 (154 057,97 €) du service des eaux au SIEL.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver ces décisions d'affectation de résultat.

\* \*  
\*

**Article 1 : DECIDE** d'attribuer le résultat de fonctionnement (329 625,25 €) à la commune et le résultat d'investissement du service de l'eau au SIEL pour un montant de 154 057,97 €.

**Article 2 : DIT** que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité.

**VOTE : UNANIMITE**

#### **6 – SERVICES TECHNIQUES**

##### **6.1 – Avenant n° 1 au marché de travaux d'aménagement de la place du marché – Approbation de l'avenant**

**Rapporteur : M. Michel ALVERGNE**

Par marché public de travaux approuvé en février 2006, la commune de Lodève a confié à l'entreprise ROUVIER SA l'exécution des travaux de la place du marché.

Parallèlement à cette opération de voirie, Hérault Habitat lançait une opération de construction d'un immeuble de logements et d'équipements publics. La cohabitation de ces opérations, en centre-ville, et plus particulièrement les aléas liés au chantier du bâtiment, nous a obligé à scinder en plusieurs phases les travaux, entraînant un certain nombre de modification des prestations dans leur quantité. De plus, le retard de plus de 24 mois pris par le chantier de bâtiment, lié notamment au contentieux ouvert sur les démolitions et à la défaillance d'entreprises, a généré des surcoûts d'installation de chantier et de fourniture des matériaux.

Pour toutes ces raisons, il est aujourd'hui nécessaire de présenter un avenant régularisant l'ensemble des quantités réellement exécutées et quantifiant les plus-values liées dépassement des délais initiaux, non imputables à l'entreprise.

Le montant hors taxe du marché initial est de **576.944,10 €** Après prise en compte des plus et moins values, l'avenant s'élève à **16.754,15 € HT** Le nouveau montant est ainsi porté à **593.698,25 € HT**, soit une augmentation de **2.9%** du marché.

Le projet d'avenant est annexé ci-dessous.

Le Conseil Municipal est donc sollicité afin qu'il approuve les termes de l'avenant n°1 et, qu'il autorise le Maire à signer ledit avenant.

\* \*  
\*

**Article 1 : APPROUVE** les termes de l'avenant n° 1 au marché de travaux d'aménagement de la place du marché

**Article 2 : AUTORISE** le Maire à signer ledit avenant n° 1

**Article 3 : DIT** que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité.

**VOTE : UNANIMITE**

#### **7 – CABINET**

##### **7.1 – Motion relative à la suppression des Départements**

**Rapporteur : Lucienne DA SILVA**

**Madame le Maire présente à l'assemblée le texte de la motion suivante :**

La Commission Balladur évoque dans ses propositions la suppression de l'échelon administratif qu'est le Département. Elle rendra ses conclusions à la fin du mois de février et le Président de la République les transmettra avant l'été au Parlement pour une série de projets de lois.

Lors de l'assemblée générale de l'Association des Départements de France le 17 décembre 2008, les 102 présidents de Conseils généraux, de droite comme de gauche, ont exprimé avec force et à l'unanimité leur rejet du projet gouvernemental de suppression des Départements, de même que le principe de fusion entre les Régions et les Départements. Il s'agirait en effet là d'un démantèlement total des politiques locales déterminantes pour l'équilibre des territoires.

Notre collectivité est attachée au Conseil général de l'Hérault et soutient les initiatives visant à assurer la pérennité du Département qui est synonyme de proximité, d'identité et de premier financeur des communes.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer contre la suppression du Département et d'apporter votre soutien à l'initiative de M. André Vezinhet, Président du Conseil général de l'Hérault, député.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la motion ci-dessus.

\* \*  
\*

**Article 1 : ADOPTE** la présente motion

**Article 2 : DIT** que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité.

**VOTE : UNANIMITE**

## **8 – INFORMATION**

### **8.1 – Information début des travaux d'élaboration du plan communal de sauvegarde**

**Rapporteur : Mme le maire**

Conformément aux termes de l'article 4 du décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde, le Conseil Municipal est informé du début des travaux d'élaboration d'un tel plan au sein des services de la commune de Lodève.

Ce plan doit, sous l'autorité du maire, définir l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus. Il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune. Il intègre et complète les documents d'information élaborés au titre des actions de prévention. Le plan communal de sauvegarde complète les plans ORSEC de protection générale des populations.

L'analyse des risques porte sur l'ensemble des risques connus auxquels la commune est exposée. Elle s'appuie notamment sur les informations recueillies lors de l'élaboration du dossier départemental sur les risques majeurs établi par le préfet du département, les plans de prévention des risques naturels prévisibles ou les plans particuliers d'intervention approuvés par le préfet, concernant le territoire de la commune.

Le Conseil Municipal sera prochainement sollicité pour l'adoption de ce plan.

**Arrivée de Mme HUGON à 18h15**

## **5 – FINANCES**

### **5.1 – Débat d'Orientation Budgétaire (DOB)**

**Rapporteur : M. Pierre LEDUC**

Introduction :

Le code général de collectivités territoriales prévoit, dans les communes de 3500 habitants et plus, la tenue d'un débat au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai maximum de deux mois précédent l'examen de celui-ci.

Ce débat constitue une étape préliminaire et obligatoire de la procédure budgétaire mais il n'a en lui-même aucun caractère décisionnel. Il fait simplement l'objet d'un compte rendu attestant qu'il a bien eu lieu.

Avant d'examiner les orientations budgétaires pour 2009, le débat d'orientation budgétaire de la commune de Lodève s'intéressera au contexte général dans lequel elles s'inscrivent.

## **- LE FONCTIONNEMENT**

○ **La situation financière de la commune de Lodève à la fin de l'exercice 2008 est très dégradée en raison d'une préférence marquée de l'équipe précédente pour des dépenses de fonctionnement contre l'investissement.**

▪ L'épargne nette est négative pour le quatrième exercice consécutif, ce qui compromet la capacité d'investissement de la commune.

Une commune finance en principe ses investissements par le résultat de la section de fonctionnement, qui correspond à la soustraction des dépenses réelles aux recettes réelles (par opposition aux dépenses et recettes d'ordre, qui sont de simples écritures comptables). Ce résultat est obligatoirement positif puisqu'une commune ne peut dépenser l'argent qu'elle n'a pas.

Cet argent disponible est appelé épargne de gestion. L'épargne de gestion ne donne cependant pas d'indication sur sa capacité d'investir, car la commune doit, avant toute dépense d'équipement, honorer ses dettes. Il s'agit de payer l'annuité de la dette, composée du paiement des intérêts et de l'amortissement du capital.

Cette épargne de gestion à laquelle on soustrait les intérêts de la dette est appelée épargne brute, et celle dont on soustrait les intérêts de la dette et le capital, épargne nette. Cette épargne nette est le véritable indicateur de la capacité de la commune à investir, car elle représente les montants réellement disponibles.

Cette épargne nette est précisément négative pour la quatrième année consécutive. Autrement dit, la commune n'est pas en mesure de rembourser le capital et l'emprunt de sa dette avec son épargne. Elle est contrainte de puiser dans ses réserves et dans les ressources propres de la section d'investissement (qui ont vocation à financer les équipements). En 2007 l'épargne nette était négative et s'est établie à -720 079 €, alors que cet indicateur devrait être, au minimum égal à zéro. Cela donne l'ampleur des ressources à trouver pour restaurer les équilibres financiers.

Libellé de la donnée	Année 2002	Année 2003	Année 2004	Année 2005	Année 2006	Année 2007
Épargne brute	205 920,00 €	1 038 235,00 €	1 146 168,00 €	339 629,00 €	707 341,00 €	407 132,00 €
Remboursement en capital	1 300 626,00 €	956 817,00 €	1 074 118,00 €	863 854,00 €	756 291,00 €	1 127 211,00 €
Épargne nette (disponible)	-1 094 707,00 €	81 418,00 €	72 050,00 €	-524 225,00 €	-48 950,00 €	-720 079,00 €

Pour 2008, en prenant en compte le compte administratif prévisionnel, l'épargne nette s'établit à -548 846,62 €.

Le compte administratif prévisionnel de 2008 laisse, d'autre part, apparaître un résultat de l'exercice négatif qui met en lumière la réduction de la trésorerie (c'est-à-dire sa réserve d'argent disponible) de la collectivité, compensée aujourd'hui par le recours permanent à une ligne de trésorerie auprès d'un établissement bancaire de un million d'euros.

	Résultat à la clôture de l'exercice précédent	Résultat de l'exercice 2008	Résultat de clôture 2008
Investissement	-92 996,43 €	32 945,83 €	-60 050,60 €
Fonctionnement	484 063,45 €	-185 116,46 €	298 946,99 €
<b>TOTAL</b>			<b>238 896,39 €</b>

Cette absence d'épargne, ou d'autofinancement est liée à des dépenses trop importantes en comparaison des recettes disponibles, autrement dit, la commune a adopté au cours des dernières années un train de vie trop important en regard de ses ressources.

Afin d'arrêter le montant de ses dépenses, elle a notamment et ceci de manière répétée, pris en compte des recettes exceptionnelles telles que par exemple la perception d'une indemnité en 2006 (indemnité liée à un dommage de voirie : 400K€) ou, le résultat du budget annexe du service de l'eau de 2007. Ce dernier a d'ailleurs posé un double problème. Il repose en effet, d'une part, sur des factures impayées d'un montant important qui ne seront pas recouvrées et, d'autre part, sur l'intégration au budget de la ville du résultat excédentaire de la section d'investissement (154 057,97 €) du service de l'eau, alors qu'il aurait dû être affecté au budget du Syndicat Intercommunal des Eaux du Lodévois (S.I.E.L).

- Le montant des dépenses de fonctionnement s'est établi à un niveau trop important en regard des recettes

Les résultats des exercices passés témoignent d'une dégradation continue des comptes de la commune de Lodève.

- 

Libellé de la donnée	Année 2003	Année 2004	Année 2005	Année 2006	Année 2007
Solde de fonctionnement à la clôture de l'exercice précédent	1130097	1 115 917,00 €	1 099 144,00 €	869 325,00 €	1 058 522,00 €
Solde d'investissement à la clôture de l'exercice précédent	-323851	-491 400,00 €	-76 542,00 €	-3 564,00 €	-316 170,00 €
Résultat global de clôture de l'exercice n-1	806246	624 517,00 €	1 022 602,00 €	865 761,00 €	742352,00 €
1068 Excédent de fonctionnement capitalisé	323852	491 403,00 €	182 767,00 €	185 188,00 €	346 001,00 €
Résultat exercice	309672	474 630,00 €	-47 052,00 €	374 385,00 €	-135 769,00 €
Résultat d'investissement de l'exercice	-167549	414 859,00 €	72 977,00 €	-312 606,00 €	223 173,00 €
Résultat global de l'exercice	142123	889 488,00 €	25 925,00 €	61 779,00 €	87 403,00 €
Résultat global de clôture en fonctionnement	1115917	1 099 144,00 €	869 325,00 €	1 058 522,00 €	576 752,00 €
Résultat global de clôture en investissement	-491400	-76 542,00 €	-3 564,00 €	-316 170,00 €	-92998,00 €
Résultat global de clôture	624517	1 022 602,00 €	865 761,00 €	742 352,00 €	483 754,00 €

- La faiblesse de l'autofinancement rend obligatoire la restauration de l'épargne de gestion

Cette situation, qui place la commune de Lodève dans une situation d'alerte en ce qui concerne ses finances, l'oblige à prévoir pour le budget 2009 un redressement de ses comptes qui passe par des mesures drastiques de rééquilibrage des dépenses et des recettes. La commune n'a plus les moyens d'entretenir et/ou de créer des équipements publics ce qui empêche bien évidemment l'action publique de s'adapter aux demandes de la population.

Au-delà de ce problème fondamental d'équipement de la collectivité, la ville est tout simplement confrontée à la règle de l'équilibre réel qui oblige les collectivités à voter leur budget en équilibre.

En un mot, la commune doit dépenser nettement moins qu'elle ne perçoit de recettes. Or, les marges de manœuvre sont limitées en matière de recettes, il n'y a donc que sur les dépenses qu'une action est possible.

○ **En matière de recettes les marges de manœuvre sont limitées**

- La commune a fait le choix de ne pas augmenter les taux

Les taxes locales sont le produits des bases (la valeur locative fiscale du bien) multiplié par le taux d'imposition voté en conseil municipal.

En ce qui concerne les taux, l'équipe municipale s'est engagée à ne pas les augmenter. Il faut noter qu'ils ont été majorés trois fois en cinq ans, atteignant un niveau difficile à dépasser aujourd'hui, d'autant que la population de Lodève est composée en grande partie de foyers à faible revenus.

Par ailleurs, l'instauration d'une taxe additionnelle au profit de la Communauté de Communes du Lodévois et Larzac conduira Madame Le Maire à proposer une baisse des taux communaux, de manière à ce que la somme des impôts payés au profit de la commune et la communauté de communes demeurent supportables pour les contribuables Lodévois (pression fiscale constante).

Les bases évoluent selon le coefficient fixé par la loi de finances. Ainsi, la loi de finances 2009 prévoit un coefficient majorateur forfaitaire de 1,5% d'évolution des bases pour les propriétés non bâties et 2,5 % pour les propriétés bâties. La commune peut également agir sur la révision de la valeur des bases.

Libellé du groupe	Libellé de la donnée	Année 2002	Année 2003	Année 2004	Année 2005	Année 2006	Année 2007	Année 2008
Taux votés	Taux de TH	16.79	18.23	18.23	19.14	19.52	19.52	19.52
	Taux de FB	30.41	33.03	33.03	34.68	35.37	35.37	35.37
	Taux de FNB	110.92	120.46	120.46	126.48	129	129	129

- Malgré les recommandations de la Chambre Régionale des Comptes, aucune étude en vue de la révision des bases n'a été engagée.

La Chambre Régionale des Comptes, dans son rapport daté du 2 mars 2007 et portant sur les exercices 2004 à 2007, avait pris note de l'intention de l'équipe précédente d'étudier la révision des bases fiscales, qui sont reconnus comme particulièrement basses à Lodève. Cette déclaration d'intention n'a pas été suivie d'effet et c'est l'actuelle équipe qui a lancé ce chantier. Cependant les premiers effets ne pourront être ressentis que dans deux ou trois ans.

- Les dotations de l'État évoluent faiblement

Les dotations de l'État évoluent de manière modérée. En plus de la Dotation Globale de Fonctionnement (D.G.F. : 1 504 074 €) que reçoivent l'ensemble des communes, Lodève bénéficie de la Dotation de Solidarité Urbaine (D.S.U.) et de la Dotation de Solidarité Rurale (D.S.R.) qui ne concernent que des communes dont la situation économique est fragile.

Une modification des critères d'éligibilité pourrait faire perdre à la Ville le bénéfice de l'une ou l'autre de ces dotations, alors même qu'elles représentent des contributions importantes au budget de la commune (D.S.U. : 370 000 €, D.S.R. : 207 000 € en 2008.). Quoi qu'il en soit, la commune n'a pas de prise sur le montant et l'attribution de ces dotations.

Libellé de la donnée	Année 2004	Année 2005	Année 2006	Année 2007	Année 2008
DGF forfaitaire	2,19%	1,00%	1,30%	1,19%	1%
D.S.U.	2,49%	26,33%	-50,00%	168,92%	29,67%
D.S.R.	1,70%	5,87%	73,48%	14,53%	10,56%
D.N.P.	-15,10%	0,00%	-9,59%	7,41%	2,58%
Compensations fiscales	-0,04%	-3,67%	-4,59%	-2,38%	Nc
Autres attributions et compensations de l'Etat	-87,43%	2,15%	11,75%	-45,04%	Nc
Concours financiers de l'Etat	-21,20%	2,39%	-0,53%	7,81%	Nc

- Les subventions des autres partenaires ne pourront suffire à augmenter les recettes de manière significative

Le budget communal peut bénéficier des aides du Conseil Régional, du Conseil Général et de l'État. Mais ces aides ne peuvent être mise en œuvre que si la commune est en capacité d'apporter un autofinancement suffisant.

#### o **Le levier d'action le plus efficace réside dans les économies des charges de fonctionnement**

Le seul véritable levier qui reste à la commune réside dans une réduction importante des dépenses de fonctionnement, seul champ d'action réellement efficace laissé à l'équipe municipale.

- La municipalité fait le choix de mobiliser les agents municipaux

Les dépenses de personnel représentent une part importante des charges de fonctionnement, l'équipe municipale souhaitant mobiliser les agents au service de son programme.

- Ce sont donc les charges à caractère général et les autres charges de gestion qui doivent supporter les efforts d'économie

Ce sont par conséquent les charges à caractère général et les autres charges de gestion, à savoir les subventions, notamment, qui représentent les champs possibles d'action les plus pertinents en terme d'économie de gestion. En ce qui concerne les charges à caractère général, les économies à faire sont évaluées à environ 20%.

- A moyen terme, le transfert des compétences représentera une contribution à la restauration de l'équilibre budgétaire de la commune de Lodève

Le transfert des compétences vers la Communauté de Communes du Lodévois et Larzac (CCLL) se traduit par une baisse globale du volume du budget municipal. Cependant, cette diminution est compensée par le versement d'une attribution de compensation au bénéfice de la CCLL.

Les transferts des compétences contribueront cependant et ceci de façon indirecte à l'amélioration des finances de la commune. En effet, le coût des services transférés est « figé » au jour du transfert. Ce coût reste donc constant et n'est pas affecté par l'évolution des prix.

- **L'INVESTISSEMENT**

o **La restauration de l'autofinancement de la commune lui permettra d'investir pour l'avenir**

- La Ville a renoncé progressivement, ces dernière années, à s'équiper ou à renouveler ses équipements publics.

Force est aujourd'hui de constater l'état déplorable des équipements sportifs, des bâtiments municipaux, de l'éclairage public et de la voirie reflète d'un irresponsable désengagement à l'égard du patrimoine municipal.

<b>SECTION INVESTISSEMENT</b>					
	<b>2004</b>	<b>2005</b>	<b>2006</b>	<b>2007</b>	<b>2008</b>
001 Déficit antérieur reporté	491 403,00 €	76 546,00 €	3 569,00 €	316 174,94 €	92 996,43 €
040 Transfert entre sections			245 000,00 €	245 000,00 €	245 000,00 €
16 Emprunts & dette	1 285 860,08 €	1 096 234,58 €	956 290,53 €	1 127 210,62 €	678 654,16 €
20 Immobilisations incorporelles	12 890,10 €	15 804,45 €	4 984,63 €	87 090,52 €	690,54 €
204 Subventions équipement			21 356,01 €		
21 Immobilisations corporelles	804 888,30 €	1 130 061,99 €	729 161,60 €	796 562,8€	595 250,36 €
23 Immobilisations en cours	414 112,93 €	831 410,16 €	1 118 047,36 €	255 571,55 €	374 120,29 €
458 Opérations sous mandats	16 175,86 €	1 973,40 €	6 350,76 €		470,38 €
<b>Total investissement dépenses</b>	<b>3 025 330,27 €</b>	<b>3 152 030,58 €</b>	<b>3 084 759,89 €</b>	<b>2 827 610,50 €</b>	<b>2 056 001,16 €</b>

Les comptes administratifs de la commune font apparaître une baisse continue des dépenses d'investissements qui passent de plus de 3 millions d'euros en 2004 à 2 millions d'euros en 2008. En cinq ans, les dépenses totales d'investissement ont baissé d'un tiers. Si l'on prend uniquement les dépenses d'équipement, c'est-à-dire la somme des chapitres 20, 21 et 23, on observe entre 2005 et 2008 une baisse de près de 50% de ce montant.

	<b>2004</b>	<b>2005</b>	<b>2006</b>	<b>2007</b>	<b>2008</b>
<b>Dépenses d'équipement</b>	1 231 891,33 €	1 977 276,60 €	1 873 549,60 €	1 139 224,94 €	1 038 880,19 €

Enfin nous rappellerons que nombreuses sont les subventions d'investissement non utilisées par le passé faute d'un aboutissement des dossiers dans les délais requis. Outre une évidente décrédibilisation de la collectivité auprès des organismes financeurs, cette politique de négligence ne peut que nuire à l'intérêt de la commune.

A court terme, durant la période de restauration des équilibres financiers l'objectif est de garantir un niveau raisonnable mais suffisant de dépenses d'équipement par an.

L'hypothèse de prospective financière que la municipalité propose de retenir pour 2009 prend comme point d'appui, un objectif de dépenses d'équipement de un million d'euros à la charge directe de la commune.

Jusqu'au retour à une capacité d'autofinancement convenable, ces dépenses seront principalement financées par un recours modéré à l'emprunt.

**Madame le Maire lève la séance à 18H45**